

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3E/CA

**Installations classées
n° 2000 A 96 IC**

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société Vallourec Précision Etirage
à Vitry le François**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2000,
- considérant que la société Vallourec Précision Etirage exerce, sur son site de Vitry Marolles, une activité susceptible d'avoir provoqué une pollution des sols,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 juin 2000,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRÊTE

DIAGNOSTIC INITIAL ET ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES

Article 1 - objet

La société Vallourec Précision Étirage, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. La Saunière 89600 Saint-Florentin, est tenue de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé dans la zone industrielle de Vitry Marolles

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site (notamment ruisseau des Marvis) qui auraient pu être affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

Article 2 - diagnostic initial - phase A documentaire

Un diagnostic initial ou étude des sols du site devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement. Elle se limitera, dans un premier temps, à la phase A de l'étude des sols, selon la classification établie par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en oeuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les "pratiques non officielles" qui peuvent survenir dans les entreprises ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

Article 3 : évaluation simplifiée des risques

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté ou pressenti, l'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement - phase B.

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissance géophysiques, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants...

Article 4 : échéancier

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-après :

- cahier des charges de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques et proposition de tiers expert **1 mois**
- bon de commande de l'étude **2 mois**
- communication du rapport de l'étude de sols et éventuellement de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées **6 mois**

Article 5 : frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : ampliation

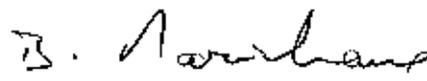
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. sous préfet de Vitry le François, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Vitry le François qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Vallourec Précision Etirage, B.P. n° 77, 51303 Vitry le François cedex.

M. le maire de Vitry le François procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **12 JUL. 2000**
Pour le préfet,
le secrétaire général, p.i
le sous préfet de Reims


Bertrand Maréchaux

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte OEDISSE